

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2003/59/CE a expiré le 9 septembre 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JO L 226, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne) le 6 avril 2009 — Coty Prestige Lancaster Group GmbH/Simex Trading AG

(Affaire C-127/09)

(2009/C 141/55)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coty Prestige Lancaster Group GmbH.

Partie défenderesse: Simex Trading AG.

Questions préjudicielles

La notion de mise dans le commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 (¹) et de l'article 7 de la directive 89/104/CEE (²) englobe-t-elle la remise — sans transfert de propriété et avec interdiction de vente — de «testeurs de parfum» à des intermédiaires liés par contrat, pour que leurs clients potentiels puissent en essayer le contenu, alors que l'interdiction de vente est signalée sur la marchandise, que le fabricant/titulaire de la marque peut à tout moment rappeler cette marchandise en vertu du contrat et que la présentation de celle-ci se distingue clairement, par une plus grande simplicité, de celle de la marchandise habituellement mise dans le commerce par le fabricant/titulaire de la marque?

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1-36.

(²) Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. JO L 40 du 11 février 1989 p. 1-7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Areios Pagos (Grèce) le 10 avril 2009 — Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon/DIVANI AKROPOLIS Anonymi Xenodochiaki kai Touristiki Etairia

(Affaire C-136/09)

(2009/C 141/56)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon.

Partie défenderesse: DIVANI AKROPOLIS Anonymi Xenodochiaki kai Touristiki Etairia.

Question préjudicielle

- 1) La seule installation par l'hôtelier, dans les chambres de l'hôtel, d'appareils de télévision et la connexion de ceux-ci à l'antenne centrale installée dans l'hôtel, en l'absence de toute autre action, médiation ou intervention de l'hôtelier, constituent-ils une communication de l'œuvre au public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE? Plus précisément, y a-t-il en l'espèce, au regard de l'arrêt précité de la Cour, du 7 décembre 2006 (SGAE, C-306/05, Rec. 2006 p. I-11519), une distribution d'un signal aux clients résidant dans les chambres d'hôtel, au moyen des appareils de télévision qui y sont installés, grâce à l'intervention technique de l'hôtelier?

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 15 avril 2009 — 1. MM. Josemans 2. Burgemeester van Maastricht

(Affaire C-137/09)

(2009/C 141/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

- Parties requérantes:*
1. MM. Josemans
 2. Burgemeester van Maastricht.

Questions préjudicielles

1. Une réglementation comme celle en cause dans l'affaire au fond, sur l'accès de non résidents à des coffeshops relève-t-elle en tout ou en partie du champ d'application du traité CE et en particulier de la libre circulation des marchandises

ou de la libre prestation de services ou encore du principe de non discrimination de l'article 12 lu conjointement avec l'article 18 CE?

2. Si les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises ou la libre prestation de services s'appliquent, l'interdiction d'admettre des non résidents dans les coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?
3. L'interdiction d'opérer une discrimination entre citoyens en raison de la nationalité, inscrite à l'article 12 CE lu conjointement avec l'article 18 CE, s'applique-t-elle à la réglementation de l'accès de non résidents à des coffeeshops si les dispositions du traité CE sur la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services ne s'appliquent pas?
4. Si tel est le cas, la distinction indirectement faite à cet égard entre résidents et non résidents est-elle justifiée et l'interdiction d'admettre des non résidents dans des coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?

Recours introduit le 16 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-139/09)

(2009/C 141/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M^{me} L. de Schieter de Lophem et M. A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/21/CE a expiré le 30 avril 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 15.

Recours introduit le 21 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-141/09)

(2009/C 141/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ⁽¹⁾, et notamment à ses articles 1 à 4, 5 à 8, à son article 13, ainsi qu'à ses articles 16 et 9, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/56/CE a expiré le 14 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 310, p. 1.

Recours introduit le 27 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-149/09)

(2009/C 141/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications